



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18
Date : 20 novembre 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : **Mme la juge Tomoko Akane, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM***

**URGENT
Public**

Décision fixant la date de comparution initiale d'Alfred Yekatom

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui à la Défense

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme la juge Tomoko Akane, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, rend par la présente la Décision fixant la date de comparution initiale d'Alfred Yekatom.

1. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont renvoyé la situation en République centrafricaine (RCA) depuis le 1^{er} août 2012 à la Cour².

2. Le 18 juin 2014, cette situation a été assignée à la Chambre préliminaire II³.

3. Le 11 novembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Alfred Yekatom pour sa responsabilité pénale alléguée en vertu des alinéas a), b) et c) de l'article 25-3, et de l'alinéa a) de l'article 28 du Statut de Rome (« le Statut ») à l'égard de i) crimes contre l'humanité de meurtre (article 7-1-a du Statut), déportation ou transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut), emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), torture (article 7-1-f du Statut), persécution (article 7-1-h du Statut), disparitions forcées (article 7-1-i du Statut) et autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) ; et de ii) crimes de guerre de meurtre (article 8-2-c-i du Statut), torture et traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut), mutilation (articles 8-2-c-i et/ou 8-2-e-xi du Statut), attaque intentionnelle contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), attaque intentionnelle contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), enrôlement d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités (article 8-2-e-vii du Statut), déplacement de la

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, 9 novembre 2018, ICC-01/14-23-US-Exp.

² Présidence, *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, 18 juin 2014, ICC-01/14-1-Anx1.

³ Présidence, *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, 18 juin 2014, ICC-01/14-1.

population civile (article 8-2-e-viii du Statut) et destruction des biens de l'adversaire (article 8-2-e-xii du Statut), commis en divers lieux de la RCA, dont Bangui et la Préfecture de la Lobaye, entre le 5 décembre 2013 et août 2014⁴.

4. Le 18 novembre 2018, Alfred Yekatom est arrivé au quartier pénitentiaire de la Cour.

5. Le juge unique renvoie aux articles 60-1 et 67 du Statut, à la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et aux normes 20-1 et 21 du Règlement de la Cour.

6. En particulier, conformément à l'article 60-1 du Statut et à la règle 121-1 du Règlement, une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré en vertu de l'article 58 du Statut « comparait devant la Chambre préliminaire » et est informée des crimes qui lui sont imputés, des droits que lui reconnaît le présent Statut et de la date de l'audience au cours de laquelle la Chambre confirmera ou refusera de confirmer les charges.

7. Le juge unique estime qu'au vu du besoin de services d'interprétation à partir du sango et vers cette langue, et de la disponibilité d'interprètes qualifiés, la comparution initiale d'Alfred Yekatom aura lieu le vendredi 23 novembre 2018.

8. Le juge unique se réfère également à la norme 21-1 du Règlement de la Cour aux termes de laquelle la publicité des débats peut dépasser le cadre du prétoire, en conséquence de quoi elle autorise les enregistrements vidéo et la prise de photographies dans le prétoire au début de l'audience de première comparution, et ce, pendant au maximum une minute et demie.

⁴ ICC-01/14-01/18-1-US-Exp. Une version publique expurgée est également disponible, voir ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **DÉCIDE** de convoquer l'audience de comparution initiale d'Alfred Yekatom le vendredi 23 novembre 2018 à 11 heures, dans la salle d'audience I, et
- b) **AUTORISE** le Greffier à informer les personnes extérieures à la Cour qui en auront fait la demande qu'elles seront autorisées à faire des enregistrements vidéo et à prendre des photographies dans le prétoire au début de l'audience de comparution initiale pendant au maximum une minute et demie, et ce, après que toutes les parties et les représentants du Greffe auront pris place.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane, juge unique

Fait le mardi 20 novembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)